

Arrêté conjoint N° 2016 ³³³ /MS/MINEFID
portant octroi d'agrément technique pour la fourniture
de réactifs et de consommables médicaux; la
fourniture, l'installation, la mise en service et la
maintenance de matériel et d'équipements médico-
techniques à la société « SMX BURKINA ».

LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 07 février 2016 portant composition du
Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG/CM du 08 février 2016 portant attributions des
membres du gouvernement;
- Vu la loi n°0006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances et son modificatif
n°039-2013/AN du 28 novembre 2013 ;
- Vu la loi n° 23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n° 2015-989/PRES-TRANS/PM/MEF du 17 août 2015 portant organisation du
Ministère de l'économie et des finances;
- Vu le décret n°2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du
Ministère de la santé;
- Vu le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale
des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, ensemble et ses
modificatifs ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi,
de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de
consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance
de matériel et d'équipements médico-techniques;
- Vu le décret n°2014-554/PRES/PM/MEF du 27 juin 2014 portant création, attributions,
organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu le compte rendu de la commission d'agrément du 15 octobre 2015 ;



VISAF N° 01304

07/06/2016

ARRETENT

Article 1 : Il est accordé à la Société de Maintenance en Radiologie du Burkina en abrégé « **SMX BURKINA** », un agrément technique pour la fourniture des équipements, les accessoires et les consommables de l'imagerie médicale ; des équipements médicaux, chirurgicaux et leurs accessoires, les matériels, équipements, produits et consommables d'odontostomatologie et les équipements d'orthopédie ; des instruments, le petit matériel et les consommables médicaux conformément au tableau ci- après :

Société	Catégorie	Adresse et siège social	N° agrément
SMX BURKINA	A1	Tél. : 25 35 07 29, 07 BP 5154 Ouagadougou 07	04/2015

Article 2 : Les catégories de prestations sont définies conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques.

Article 3 : La société « **SMX BURKINA** » titulaire du présent agrément, ne peut effectuer que les prestations qu'autorise cette catégorie.

Article 4 : Il est fait obligation à la société « **SMX BURKINA** » bénéficiaire de cet agrément technique:

- d'être régulièrement en règle vis-à-vis du cahier de charges dans le cadre de l'exercice de ses activités ;
- de se soumettre aux contrôles des structures du Ministère en charge de la santé.

Article 5 : Le présent agrément technique est valable pour trois (03) ans renouvelable.

Tout dossier de renouvellement de l'agrément doit contenir en plus des pièces exigées à l'article 6 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques, une copie du dernier agrément.

Article 6 : L'agrément technique peut être retiré par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de l'économie et des finances en cas de violation des lois et règlements applicables à l'activité conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 8 : Les Secrétaires généraux des Ministères de la Santé et de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

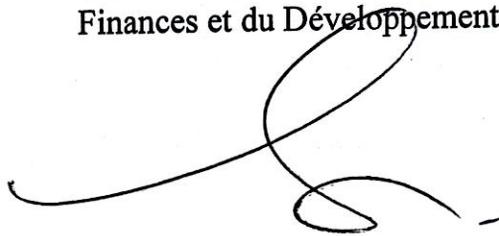
Ouagadougou, le 10⁷ JUL 2019

Le Ministre de la Santé



Dr Smaïla OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY / SORI
Chevalier de l'ordre national

Ampliations :

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- SGG-CM
- Cabinet /MS
- SG/santé
- DG-CMEF
- ARCOP
- Toutes directions centrales /MS
- Toutes directions régionales/MS
- Tous services rattachés/MS
- Tous DG/EPS
- Journal officiel
- Archives / chrono